

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 06/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



FROMAGERIE MARCEL PETITE

22 RUE BERNARD PALISSY
25300 Granges-Narboz

Références : FC/FC/2023/L_264
Code AIOT : 0003302704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement FROMAGERIE MARCEL PETITE implanté 6 RUE DU COMTE 39400 Longchaumois. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE MARCEL PETITE
- 6 RUE DU COMTE 39400 Longchaumois
- Code AIOT : 0003302704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de comté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Sécheresse
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.1.3 de l'annexe I
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.7 de l'annexe I
10	Contrôle périodique des équipements	Code de l'environnement, article R. 512-57
12	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R. 543-79
13	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82
14	Registre	Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 6
15	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
16	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
17	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.10 de l'annexe I
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.2 de l'annexe I
6	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.4 de l'annexe I
7	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.5 de l'annexe I
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.9 de l'annexe I
11	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article 4.5°
18	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 11 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Capacité de traitement et transformation du lait inférieure à 8 000 l/j
Constats : L'exploitant fait état d'une capacité maximale de traitement de 11 200 l/j en 2023 dans sa dernière déclaration en date du 27 novembre 2029. L'inspection rappelle la nécessité de procéder à une nouvelle déclaration ICPE via le formulaire CERFA n° 15272*03. Constat n° 1-15062023 : Non-conformité : Non respect de la capacité maximale de traitement et transformation du lait fixée à 8 000 l/j dans la déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et des locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite la présence de produits liquides dangereux non munis de rétention à côté de la chaudière. Constat n° 2-15062023 : Non-conformité : Absence de rétention sur certains produits liquides dangereux en nécessitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.1.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant indique que le compteur d'eau est relevé tous les ans. L'inspection rappelle la nécessité de procéder à ce relevé au moins une fois par semaine. Constat n° 3-15062023 : Non-conformité : Non respect de la fréquence de relevé du débit d'eau prélevé fixée au point 5.1.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant indique avoir investi dans des pistolets d'arrosage permettant de réduire sa consommation d'eau. L'inspection constate la présence d'un système permettant de récupérer et recycler certaines eaux de nettoyage.
Observations : L'inspection indique également que le département du Jura est actuellement confronté à des conditions météorologiques particulières ayant un impact fort sur les ressources en eau. Depuis plusieurs semaines, la faiblesse des précipitations corrélée aux températures très élevées a provoqué une baisse significative des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département. Un temps chaud et sec s'est installé sur les dernières semaines et les quelques précipitations récentes, localisées et à caractère orageux, n'ont pas permis une amélioration de la situation hydrologique. La tendance météorologique pour les prochains jours ne laisse pas entrevoir l'arrivée de pluies suffisamment abondantes pour compenser ce déficit historique en eau. Dans ce contexte et par décision du préfet du Jura, le département est désormais placé en situation d'alerte au titre de la sécheresse. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire par rapport aux autres usages et des mesures spécifiques doivent être mises en oeuvre par les sites industriels. En particulier, les industriels doivent mettre en oeuvre des dispositions de réduction de la consommation d'eau, sauf pour ceux pouvant démontrer que leurs procédés et équipements permettent des économies substantielles d'eau. Ces mesures s'appliquent sur chaque site en complément de la mise en oeuvre des dispositions générales fixées par l'arrêté cadre "sécheresse". Les dispositions de réduction de la consommation doivent être établies, sur chaque site industriel, à travers un plan d'économie d'eau. Pour certains sites industriels, le plan d'économie d'eau en période de sécheresse est défini ou encadré par leur arrêté préfectoral. Lorsque ce n'est pas le cas, le plan d'économie d'eau est à définir par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : La quantité d'eau rejetée a été évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau. Celle-ci est estimée à 3,3 m ³ par jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant présente les résultats de la dernière analyse réalisée sur le site le 23 mai 2023. L'inspection constate le respect des valeurs limites fixées au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une procédure pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans la station d'épuration collective de la commune de Longchaumois. L'inspection indique que cette procédure ne permet pas de respecter les dispositions du point 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 puisqu'aucune disposition n'est actuellement prise pour éviter un déversement accidentel dans le réseau d'assainissement, en amont de la station. Constat n° 4-15062023 : Non-conformité : Absence de dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant indique réaliser semestriellement des mesures de concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité du contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA")
Constats : L'inspection constate l'absence de réalisation du contrôle périodique prévu à l'article R. 512-57 du code de l'environnement. Constat n° 5-15062023 : Non conformité : Non respect de la périodicité du contrôle périodique à réaliser tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4.5°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses installations le 27 novembre 2019. Selon cette déclaration, l'établissement est non classé au titre de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'équipement dont la charge en HFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ . Par exemple, un équipement contenant 5 kg de fluide R427A et dont la charge en HFC est de 10,7 tonnes est présent sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter sur cet équipement et sur les autres équipements soumis à cette prescription de rapport contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Constat n° 6-15062023 : Non-conformité : Absence de contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 sur les équipements pour lesquels un contrôle est requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de fiches d'intervention sur les équipements ayant fait l'objet d'une opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. Constat n° 7-15062023 : Non-conformité : Absence de fiche d'intervention sur les équipements ayant fait l'objet d'une opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen n° 517/2014 du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur site du registre prévu à l'article 6 du règlement européen n° 517/2014. Constat n° 8-15062023 : Non-conformité : Absence sur site du registre prévu à l'article 6 du règlement européen n° 517/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le jour de la visite si ces équipements ont fait l'objet du contrôle réglementaire requis. Constat n° 9-15062023 : Non-conformité : Non-respect de la fréquence du contrôle réglementaire requis sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection constate l'absence de vignette sur les équipements contenant des fluides frigorigènes en nécessitant. Constat n° 10-15062023 : Non-conformité : Absence de vignettes sur les équipements contenant des fluides frigorigènes en nécessitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection constate sur l'ensemble des équipements l'absence d'étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Constat n° 11-15062023 : Non-conformité : Absence d'étiquetage visible sur les équipements sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant présente une facture d'une intervention réalisée sur un équipement contenant des fluides frigorigènes réalisée par la société Boursset.
Cet opérateur dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Observations : L'inspection rappelle la nécessité de procéder à toute opération réalisée sur un équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet